



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU 22/03/2022 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-deux mars

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Sandrine FILLASTRE, Adjointe au Maire.**

Étaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS (Maire), Maryse GUILBERT, Didier WROBLEWSKI, Sandrine FILLASTRE, François VARLET, Fabrice LIEGAUX, Némie LECKI, Michel RAES, Eric GUEDON, Marina CAMAGNA, Ahmed LAFRIZI, Annie PANNIER, Sylvie DUPOUY, Virginie SARTEUR, Eric SZWEC, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Jean-Jacques BIZERAY, Géraldine PEUCHET, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Nelly GICQUEL, Daniel BENAGOU, Djiey Di KAMARA.

Absents représentés : Amadou SENE donne pouvoir à Ahmed LAFRIZI
Christine SEDE donne pouvoir à Nelly GICQUEL
Nadine RACAULT donne pouvoir à Maryse GUILBERT

Secrétaire de séance : Laëtitia ALAPHILIPPE

ORDRE DU JOUR

Nomination d'un Président de Séance, autre que Madame le Maire, pour le vote du compte administratif,
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2022.

FINANCES

- 1) Compte de Gestion 2021
- 2) Compte Administratif 2021
- 3) Taux d'imposition 2022
- 4) Budget Primitif 2022

VIE ASSOCIATIVE

- 5) Subventions 2022 aux associations, établissements et organismes publics ainsi qu'au CCAS

INTERCOMMUNALITÉ

- 6) Modification des statuts de la CARPF
- 7) Recrutement de deux agents de police municipale par la CARPF
- 8) Avenant au règlement de mise en commun des moyens de la DSI entre Survilliers et la CARPF
- 9) Approbation de la nouvelle charte informatique de la CARPF

SYNDICATS

- 10) SMDEGTVO : Adhésion à la compétence facultative « contribution à la transition énergétique » et « infrastructures de charge »

EDUCATION

- 11) Tarification des séjours de vacances du public 5 – 13 ans 2022 (Service Enfance)
- 12) Règlement de fonctionnement des séjours de vacances 2022

URBANISME

- 13) Contrat de Relance Logements

JURIDIQUE

- 14) Tirage au sort des jurés d'assises 2023

DIVERS

- 15) Point d'informations de Madame le Maire et des conseillers municipaux

VILLE DE SURVILLIERS

En préambule :

- Madame le Maire ouvre la séance à 20h06 et constate que le quorum est atteint.
- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un **Secrétaire** pris dans le sein du Conseil. Madame **Laëtitia ALAPHILIPPE** est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.
- Un président de séance autre que Madame le Maire est élue, en la personne de **Madame Sandrine FILLASTRE**, conformément au CGCT, prévoyant l'élection d'un président de séance autre que l'ordonnateur des dépenses, lorsque le compte administratif est voté en séance (point n°2 de l'ordre du jour).

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/01/2022 DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS
--

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022.

1) Compte de Gestion 2021

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Considérant qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **SIGNE** le document budgétaire, par tous ses membres présents.

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés
27	24	3	Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 0

2) Compte Administratif 2021

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ». Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, **le conseil municipal élit son président**. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Considérant qu'il ressort donc expressément de l'article précité que le maire – en exercice ou précédent maire – « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause. Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L 2121-14 du CGCT privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif. *Le respect des prescriptions qui précèdent doit être*

attesté par un extrait de délibération spécifique à transmettre au représentant de l'Etat, avec le compte administratif.

Considérant que l'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été mise en mesure de voter le compte de gestion au préalable.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Sandrine FILLASTRE, Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif 2021 dressé par Madame le Maire, Adeline ROLDAO-MARTINS, après avoir délibéré sur le compte de gestion 2021, après s'être fait présenter le Budget Primitif et la décision modificative de l'exercice considéré, lui donne acte de la décision faite du compte administratif, lequel se résume ainsi :

		DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT NT	Prévus	5.418.031,48 €	5.418.031,48 €
	Réalisé	4.739.877,84 € (a)	5.004.553,72 € (b)
	Résultat reporté CA 2020	-	436.994,77 € (c)
INVESTISSEMENT NT	Prévus	3.111.164,22 €	3.111.164,22 €
	Réalisé	1.941.158,32 € (d)	2.143.835,31 € (e)
	Reste à réaliser	278.372,35 €	328.400 €
	Résultat reporté CA 2020	-	382.093,01 € (f)
Résultat de clôture d'exercice			
	Fonctionnement	264.675,88 € (b-a) + 436.994,77 € (c) = 701.670,65 €	
	Investissement	202.676,99 € (e-d) + 382.093,01 € (f) = 584.770,00 €	
	Résultat global	1.286.440,65 €	

- **VOTE**, le compte administratif de l'exercice 2021, et arrête ainsi les comptes sus présentés.

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés
27 dont 1 ne participant pas au vote	24	3	Pour : 26 Contre : 0 Abstentions : 0

3) Taux d'imposition 2022

Conformément aux articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, aux articles 1522 bis, 1638-00 bis et 1639 A du code général des impôts, les Conseils municipaux se doivent de faire voter chaque année, les taux de la taxe foncière, avant le 15 avril de chaque année, ou le 30 avril de l'année où intervient leur renouvellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-3 et L. 5219-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Entendu la proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **21 VOIX POUR ET 6 CONTRES** :

- **Article 1 : ADOPTE** le vote des taux d'imposition de la commune de Survilliers pour l'année 2022 comme suit :

	Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncière (bâtie)	29,03 %	30,68 %
Taxe foncière (non bâtie)	113,20 %	113,20 %

- **Article 2 : INSCRIRE** la recette du produit des contributions directes locales au budget primitif de l'exercice 2022, au chapitre 73, article 73111.
- **Article 3 : DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de Garges-Lès-Gonesse.

ANNEXE :

Comparaison des taux TFPB d'autres communes du département

Communes du 95 de strate équivalente (3500 – 5000 hab)	Taux appliqué 2020 (avant réforme)	Taux du département 2020 (avant réforme)	Cumul des deux taux
BRUYERES SUR OISE	9,18 %	17,18 %	26,36 %
CHAMPAGNE SUR OISE	17,73 %		34,91 %
LA FRETTE SUR SEINE	20,61 %		37,79 %
LE THILLAY	18,17 %		35,35 %
LUZARCHES	14,18 %		31,36 %
MARINES	16,65 %		33,83 %
PRESLES	26,76 %		43,94 %
SURVILLIERS	11,85 %		29,03 %

Moyenne : 34,1 %

Communes proches du 95 et du territoire communautaire	Taux appliqué 2020 (avant réforme)	Taux du département 2020 (avant réforme)	Cumul des deux taux
FOSES	25,32 %	17,18 %	42,50 %
LOUVRES	23,16 %		40,34 %
ROISSY-EN-FRANCE	16,58 %		33,76 %
ST-WITZ	16,99 %		34,17 %
VEMARS	18,62 %		35,80 %
MARLY-LA-VILLE	9,74 %		26,92 %
PUISEUX-EN-FRANCE	16,94 %		34,12 %
VILLERON	11,46 %		28,64 %
VILLIERS-LE-BEL	23,88 %		41,06 %
GONESSE	18,97 %		36,15 %
GOUSSAINVILLE	20,56 %		37,74 %
SARCELLES	18,80 %		35,98 %
SURVILLIERS	11,85 %		29,03 %

Moyenne : 35,1 %

4) BUDGET PRIMITIF 2022

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil par Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **21 VOIX POUR ET 6 CONTRES** :

- **ADOPTE** le BP 2022 de la Commune de Survilliers, qui s'équilibre de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement	5 806 465,65 euros
Recettes de fonctionnement	5 806 465,65 euros
Dépenses d'investissement	3 888 374,38 euros
Recettes d'investissement	3 888 374,38 euros

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de Garges-lès-Gonesse.

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés
27	24	3	Pour : 21 Contre : 6 Abstentions : 0

5) Subventions 2022 aux associations, établissements et organismes publics ainsi qu'au CCAS et autorisation de conventions définissant les conditions d'utilisation

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales pour l'année 2022,

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ** :

- **1) DÉCIDE** d'accorder les subventions 2022 aux associations mentionnées ci-dessous, pour un montant total de **200.570 €** réparti comme il suit :

ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBV
657362 Subvention CCAS	35.000 €
C.C.A.S.	35.000 €
6574 Autres Organismes	151.070 €
Anciens Combattants	1.200 €
Avenir de Survilliers	64.000 €
Plongée dans Fosses	800 €
I music	1.500 €
Club de l'Age d'Or	5.000 €
L'Amicale des pompiers	500 €
L'Amicale des grands Prés	200 €
Aiguilles en fête	400 €
Les tréteaux	2.300 €
Les cœurs survillois	500 €
Arts et cultures	1.500 €
Ciamars	650 €

Compagnie de l'Echange	5.500 €
Association Légende	3.000 €
Théâtre de la vallée	500 €
Billard Club	1.500 €
Croix rouge	1.500 €
Secours populaire	2.000 €
Association d'échecs	5.000 €
Amicale du personnel	3.500 €
Comité des fêtes	20.200 €
Multi-accueil Les Marcassins	24.820 € *
Réserve exceptionnelle pour projet(s) d'intérêt communal	5.000 €
65737 Subv. autres établissements publics locaux	11.200 €
Maternelle Colombier	350 €
Maternelle Jardin Frémin	350 €
Élémentaire Colombier	750 €
Élémentaire Romain Rolland	750 €
Convention Élémentaire Romain Rolland	4.500 €
Convention Élémentaire Colombier	4.500 €
65738 Subv. Autres Organismes publics	3.300 €
Convention Collège Stendhal Fosses	1.500 €
Lycée Baudelaire Fosses	600 €
Foyer Collège Stendhal Fosses	600 €
Coop Scol Collège St Dominique	600 €

* Les marcassins : la différence observée par rapport à l'année dernière (50.000 €) s'explique par la refonte totale du partenariat CAF – Commune et la passation d'une Convention Territoriale Globale, remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse. Un des changements consiste dans le versement direct du financement au gestionnaire, et non plus à la commune. Il faudra retenir qu'en trésorerie pure, l'association des marcassins bénéficiera du même montant de subventionnement provenant directement et indirectement (pour la première année) de la commune, et que la commune absorbe le même effort financier que les années passées, où elle subventionnait à hauteur de 50.000 €.

- **2) PRÉCISE** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle (6574) est subordonné à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **3) PRÉCISE** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive, éducative ou culturelle est subordonné à la participation de ces-dernières à au moins un évènement majeur de la commune, excepté le forum des associations, moyennant la signature d'une convention bipartite. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **4) PRÉCISE** que le versement des subventions **conventionnées** aux écoles et collèges (65737) est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, d'intérêt éducatif. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **5) PRÉCISE** que la subvention du CCAS (65736) est une subvention d'équilibre. Par conséquent, ne sera versé au CCAS que le montant correspondant à la nécessité d'équilibre budgétaire en fin d'exercice.
- **6) AUTORISE** Madame le Maire à signer des conventions entre la commune et certaines associations, étant donné le montant de la subvention, supérieure à 23 000 € (décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Ces conventions définissant entre autres, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Les associations concernées sont les suivantes :
 - ✓ **L'AVENIR** dont la subvention est de 64.000 €
 - ✓ **Les Marcassins** dont la subvention est de 24.820 €

Sans convention signée par les deux parties, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

- **7) DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier payeur de Garges-Lès-Gonesse.

6) APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-I ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols) ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France d'intervenir sur son territoire en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols et ce afin de préserver les biens publics et privés ;

Entendu le rapport de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

ARTICLE 1 : APPROUVE les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que présentés ;

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

7) Approbation du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Entendu le rapport de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

1°) **APPROUVE** le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions

2°) **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette délibération

3°) **CHARGE** Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

8) Approbation et autorisation de signature de l'avenant au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la commune de Survilliers et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015/076 du conseil communautaire de l'ex communauté d'agglomération Roissy Porte de France en date du 15 avril 2015 fixant les tarifs applicables aux communes lors de l'adhésion au service informatique mutualisé et lors de l'ajout de nouveau matériel connecté ;

Vu la décision n°18.112 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes adhérentes ;

Vu la décision n° DS22.001 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant l'avenant n°1 au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes membres ;

Vu l'annexe intitulée catalogue de service de la direction des systèmes d'information

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- 1) **APPROUVE** l'avenant au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes membres.
- 2) **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant

9) Approbation de la nouvelle charte informatique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données ;

Considérant que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante ;

Considérant que la commune doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

1°) **APPROUVE** le projet de charte informatique, tel que joint en annexe ;

2°) **CHARGE** Madame le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10) SMDEGTVO : Adhésion à la compétence facultative « contribution à la transition énergétique » et « infrastructures de charge »

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait du Comité Syndical en date du 15 avril 2021 de modifier les statuts du Syndicat mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO), et de la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Contribution à la transition énergétique » et/ou « Infrastructures de charge ».

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts modifiés du syndicat (se référer au document annexé).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

1) **PREND ACTE** des statuts modifiés comme suit :

Les articles 2 (objet), 3 (compétences) et 4 (missions et activités complémentaires) sont modifiés :

- Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
 - Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
 - Le syndicat se dote de compétences optionnelles :
 - Contribution à la transition énergétique,
 - Infrastructures de charge,
 - Energies renouvelables et efficacité énergétique ;
 - Les missions et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences sont étendues.
- 2) **DECIDE**, conformément à l'article 3.4 des statuts :
- **D'ADHERER** au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »
- 3) **DECIDE**, conformément à l'article 3.5 des statuts :
- **D'ADHERER** au syndicat pour la compétence facultative « Infrastructures de charge »

11) Tarification 2022 des séjours de vacances du service Enfance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE**, pour une mise en œuvre au 1^{er} avril 2022, les tarifs suivants :

1°) Séjours de vacances 7 - 11 ans (été) :

Séjour de vacances 2022*	QF 1 et 2	QF 3 et 4	QF5	QF6
	250 €	200 €	125 €	75€

Les séjours sont organisés en juillet et en août, pour une période d'une semaine, à raison de deux séjours par an maximum.

Mini-séjour de 2 jours**	QF 1 et 2	QF 3 et 4	QF5	QF6
	30 €	25 €	15 €	10 €

** Du fait de son caractère accessoire, la tarification des mini-séjours est assujettie au forfait présenté ci-dessus ajouté à la tarification de deux journées complètes en accueil de loisirs.

2°) **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de Garges-Lès-Gonesse.

12) Règlement de fonctionnement séjour de vacances 2022

Résumé : Depuis maintenant deux ans, la commune a mis en place des séjours de vacances, venant succéder aux historiques mini-séjours sous tentes, organisés par la Ville. Afin de pérenniser cette action et d'en cadrer son organisation, il est demandé au conseil municipal d'approuver le règlement de fonctionnement de ces dits séjours.

VU la loi n° 2001-624 du 17 Juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'action sociale et de la famille,

VU l'ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

VU le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2013-707 relatif 2 Août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des séjours ACM 5-17 ans et mini-séjours accessoires à l'ALSH 5 – 8 ans, dans un règlement de fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement des séjours de vacances de l'année 2022 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES.

13) Approbation et autorisation de signature du Contrat de Relance du Logement (CRL) entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, l'Etat et les communes volontaires

Vu le courrier du 3 décembre 2021 du préfet du Val d'Oise consacré au Contrat de Relance du Logement (CRL) ;

Vu la délibération n° DB 22.021 du Conseil Communautaire de Roissy Pays de France du 3 février 2022 autorisant le Président à signer le Contrat de Relance du Logement ;

Considérant le tableau de recensement provisoire des permis de construire ouvrant droit à une aide annexé à la présente délibération ;

Considérant le projet de contrat de relance du logement annexé à la présente délibération ;

Considérant l'aide financière apportée par l'Etat dans le cadre du Contrat de relance du logement pour remplir les objectifs de construction de logements ;

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

1°) **APPROUVE** l'inscription de la commune de Survilliers dans la démarche de Contrat de Relance du Logement (CRL), dans le cadre du Plan France Relance ;

2°) **AUTORISE** Madame le Maire à modifier le contrat et finaliser avec le Président de la CA Roissy Pays de France la liste des permis de construire ouvrant droit à une aide ;

3°) **AUTORISE** Madame le Maire à signer le Contrat de Relance du Logement avec l'Etat, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les autres communes volontaires, ainsi que tout avenant et tout courrier y afférent ;

4°) **CHARGE** Madame le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14) Jurés d'assises 2023 – Liste préparatoire

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;
Vu le décret n°2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste de suppléants ;

Vu l'ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, notamment son article 32 précisant que le Maire peut limiter la présence du public pouvant assister aux opérations de tirage au sort, en raison des risques sanitaires pouvant en résulter, ou, en raison de ces risques, décider que ces opérations n'auront pas lieu publiquement ;

Vu les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le département du Val d'Oise (recensement INSEE de la population) ;

Considérant que le Conseil municipal de Survilliers doit tirer au sort, à partir des listes électorales, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté de répartition de Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Considérant qu'afin de siéger potentiellement à la cour d'Assise de Pontoise, en 2023, le tirage au sort sera effectué d'une part par le doyen d'âge du conseil municipal et d'autre part par son benjamin, en se référant à la liste électorale à jour au 22 mars 2022, comme suit :

- 1) L'ainé choisira une page parmi toute la liste ;
- 2) Le plus jeune, un numéro présent sur la page désignée.
- 3) Ce schéma sera répété 9 fois.

Le conseil municipal, après avoir procédé au tirage au sort :

- **PREND ACTE** de la liste préparatoire des jurés d'assises appelés à siéger à la cour d'assises de Pontoise, en 2023 :

Virginie SARTEUR	Khadija BATHILY	Maxime Cristofer BEATRIX
Romuald Eddy LOUIS	Amélia Danielle Bernadette ROUX-CILLIO	Pierre COTTIN
Bruno Patrice BOULIONG	Marine Justine France BRETONEICHE	Ionela-Corina ISTUDOR

- **PRECISE** que la présente délibération est transmise à M. le Sous-Préfet de SARCELLES, et aux services administratifs de la cour d'assises de PONTOISE.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire, clôture cette séance du 22 mars 2022. La date du prochain conseil est fixée au mardi 28 juin 2022.

Le Secrétaire de séance,

Laëtitia ALAPHILIPPE

Le Président de Séance,

Madame Sandrine FILLASTRE

Pour copie conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS



A. ROLDAO-MARTINS